



Département de la Drôme
Maison Départementale de
l'Autonomie
13 avenue Maurice Faure
BP 81132
26011 VALENCE cedex
Tél : 04 75 79 70 09

OBLIGATION ALIMENTAIRE

DEMANDEUR DE L'AIDE SOCIALE

Nom :

Prénom :

Ce dossier doit être remis:

- par Monsieur le Maire de la commune de :
- aux obligés alimentaires afin d'être complété et accompagné des justificatifs demandés

Ou retourné à Monsieur le Maire de la commune de résidence des obligés alimentaires

MEMBRE DE LA FAMILLE TENU A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité : Situation de famille :

Parenté avec le bénéficiaire : Profession ou activité :

Adresse :

Ville : Code Postal : Pays :

Téléphone fixe (*): Portable (*):

Email (*):

* Mentions obligatoires

Personnes vivant au foyer :

Epoux(se)

Concubin(e)

Pacsé(e)

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu :

Profession ou activité :

Enfants :

Nombre : Age :

Dont (nombre) en garde alternée

Autres :

Personnes à charge vivant hors du foyer :

Nom : Prénom :

Lien de parenté : Revenus :

Nom : Prénom :

Lien de parenté : Revenus :

RESSOURCES ANNUELLES DES PERSONNES VIVANT AU FOYER

Nom et prénom	Salaires ou bénéfices déclarés	Allocations diverses	Pensions et retraite	Revenus du capital et autres	Total

BIENS IMMOBILIERS DU FOYER

	Type (maison, appartement, terrain)
Résidence principale	
Autres	

BIENS MOBILIERS DU FOYER

	Montant
Livrets	
Capital placé	
Autres	

CHARGES DU FOYER

	Montant
Loyer	
Emprunt immobilier	
Emprunt véhicules	
Emprunts divers (préciser la nature)	

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR :

- Copie du livret de famille **complet**
- Copie du dernier avis d'imposition
- Copie des justificatifs de ressources mensuelles des personnes vivant au foyer pour les 3 derniers mois (bulletins de salaire, indemnités et pensions diverses)
- Copie de l'avis d'impôt de la taxe d'habitation (recto/verso)
- Copie des emprunts immobiliers, emprunts véhicule, ou autres et quittance de loyer

Je déclare pouvoir contribuer, au titre de l'obligation alimentaire à laquelle je suis tenu(e), au paiement des frais d'hébergement et entretien de la personne qui sollicite l'aide sociale, pour un montant mensuel de euros (*).

(*) mention obligatoire

Cette estimation sera étudiée par le Conseil Départemental en fonction des éléments fournis et pourra être modifiée.

Je déclare ne pas être en mesure d'aider cette personne pour les motifs suivants (*):

.....
.....
.....
.....
.....

(*) Le fait de ne plus être en relation avec le demandeur depuis plusieurs années n'est pas un motif d'exonération de l'obligation alimentaire (jurisprudence).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Toute fausse déclaration pourra faire l'objet de sanction pénale.

A Le.....
Signature du débiteur éventuel :

AVIS DU MAIRE (*)

Le maire soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime, en outre, que l'intéressé(e) :

pourrait venir en aide au bénéficiaire éventuel jusqu'à concurrence de euros

ne pourrait pas venir en aide au bénéficiaire éventuel pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....
.....

A Le.....
Signature du Maire :
Cachet

(*) L'avis du Maire est indispensable pour l'instruction du dossier

Protection de vos données personnelles :

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatisé et sécurisé par le personnel habilité du Département de la Drôme. Pour exercer vos droits sur ces données(*), contactez le service mentionné en haut à gauche du courrier ou rendez-vous sur <https://www.ladrome.fr/donnees-personnelles>.

(*) prévus par le Règlement Général de Protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, et la loi Informatique et Libertés modifiée.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art.205 : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art.206 : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art.207 : Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art.208 : Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art.209 : Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art.210 : Si la personne qui doit fournir des éléments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 212 : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L.132-6 : Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensées de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

L.132-7 : En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.